

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 30 août 2023

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BRED A, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Règlement d'ordre intérieur du conseil communal - modification

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 18 mai 2022 de la Région wallonne relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2019 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le règlement d'ordre intérieur du Conseil aux nouvelles dispositions du décret du 18 mai 2022 en ce qui concerne l'envoi de copie électronique de documents aux Conseillers communaux et la publication des projets de décisions et notes de synthèse explicative ;

Que pour les Communes de moins de 12.000 habitants l'entrée en vigueur du nouveau décret est fixée au 1er octobre 2023 ;

Que la Commune de Nassogne est toutefois en mesure de déjà s'adapter aux nouvelles dispositions légales ;

Qu'elle dispose notamment de l'accès à la plateforme deliberation.be ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. De modifier comme suit le règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés par e-mail de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Les projets de délibérations visés à l'article L1122-24, alinéas 5 et 6, ainsi que, le cas échéant, les notes de synthèse explicative visées aux articles L1122-13, §1er, alinéa 2, et L1122-24, alinéa 3, concernant les points

inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion. Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « Projet de délibération ».

Dans les cas d'urgence visés aux articles L1122-24, alinéa 1er, et L2212-22, §3, alinéa 1er, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 72.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques –, les membres du conseil communal formulent leur demande par mail au Directeur général ou à son délégué.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les sept jours de la réception de la formule de demande par le Directeur général ou par celui qui le remplace.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Les copies physiques sont délivrées moyennant paiement d'une redevance fixée suivant le règlement-redevance applicable. Le taux de la redevance n'excède pas le prix de revient.

Les copies électroniques sont délivrées gratuitement.

Article 73 bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Article 2. De transmettre la précision décision à la tutelle d'annulation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Q. PAQUET.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général



Quentin PAQUET

Le Bourgmestre,
(s) M. QUIRYNEN.

Le Bourgmestre



Marc QUIRYNEN